

**Loi N° 80-39 du 18 juin 1980, portant ratification de l'Accord de prêt conclu à Washington le 8 février 1980, entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et relatif au financement du projet d'irrigation du Sud-Tunisien (1).**

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**Article Unique.** — Est ratifié l'Accord de prêt annexé à la présente loi conclu à Washington le 8 février 1980 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et relatif au financement du projet d'irrigation du Sud Tunisien.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais le Carthage, le 18 juin 1980

Le Président de la République Tunisienne  
**Habib Bourguiba**

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 10 juin 1980.

**Loi N° 80-40 du 18 juin 1980, ratifiant le contrat de prêt conclu le 5 octobre 1979 entre la Société « Industries Chimiques Maghrébines » et la Compagnie Japonaise « Hitachi Shipbuilding et Engineering Co LTD » et bénéficiant de la garantie de l'Etat (1).**

Au nom du Peuple,

Nous **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**Article Unique.** — Est ratifié le contrat de prêt, annexé à la présente loi, conclu le 5 octobre 1979, entre la Société « Industries Chimiques Maghrébines » et la Compagnie Japonaise « Hitachi Shipbuilding et Engineering Co LTD », bénéficiant de la garantie de l'Etat Tunisien et portant sur un montant de huit milliards cinq cent vingt neuf millions trois cent vingt trois mille cent Yen Japonais (8.529.323.100) soit l'équivalent de 14,5 millions de dinars.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais le Carthage, le 18 juin 1980

Le Président de la République Tunisienne  
**Habib Bourguiba**

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 10 juin 1980.

**Loi N° 80-41 du 18 juin 1980, portant approbation de la Convention, du cahier des charges et de leurs annexes relatifs au permis Kerkennah Ouest, signés à Tunis le 30 décembre 1978 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et « Houston Oil and Minerals of Tunisia INC » d'autre part (1).**

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,  
Promulguons la loi dont la teneur suit :

**Article Premier.** — Sont approuvés la Convention, le Cahier des Charges et leurs annexes relatifs au Permis Kerkennah Ouest, signés à Tunis le 30 décembre 1978 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et « Houston Oil and Minerals of Tunisia Inc » d'autre part.

**Art. 2.** — L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et « Houston Oil and Minerals Tunisia Inc » sont admises au bénéfice des dispositions spéciales, instituées par le décret du 13 décembre 1948 relatif à la recherche et à l'exploitation de substances minérales du second groupe et par les textes qui l'ont modifié ou complété.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais le Carthage, le 18 juin 1980

Le Président de la République Tunisienne  
**Habib Bourguiba**

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 10 juin 1980.

**Loi N° 80-42 du 18 juin 1980, portant approbation de la Convention, du cahier des charges et de leurs annexes relatifs au permis Thala-Makthar, signés à Tunis le 25 mai 1979 entre l'Etat Tunisien d'une part et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et « Total Exploration Tunisie » d'autre part (1).**

Au nom du Peuple,

Nous **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**Article Premier.** — Sont approuvés la Convention, le Cahier des Charges et leurs annexes relatifs au permis Thala Makthar, signés à Tunis le 25 mai 1979 entre l'Etat Tunisien d'une part et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et « Total Exploration Tunisie » d'autre part.

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 10 juin 1980.